



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

15 OCT. 2015

ARRETÉ DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ PENA ENVIRONNEMENT À SAINT-JEAN D'ILLAC

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU les articles 1.3 et 1.6.1 du corps de l'arrêté préfectoral n° 14 252/3 du 18 novembre 2008, ainsi que les articles 2.3.1, 3.1.4 et 8.2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé qui disposent :

- arrêté préfectoral :

. art. 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

. art. 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral :

. 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Si besoin est, des dispositifs de lavage de roues ou d'arrosage des voies de circulation et aires de manœuvres, sont mis en place

. 3.1.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

. 8.2.1.7 – Lavage, nettoyage, contrôle

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 28 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, a constaté les faits suivants :

- Les modifications apportées par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, notamment pour ce qui concerne :
 - la construction en cours d'une case de pré-fermentation et de préparation des charges destinées à l'approvisionnement des cases de fermentation des déchets,
 - l'implantation et l'exploitation d'une chaîne de pré-criblage des OM et de séparation de leur fraction fermentescible,
 - le déplacement des stockages intermédiaires d'OM brut, de refus de criblage de composte, de déchets verts bruts ou broyés et de déchets issus du tri des OM, en attente d'enlèvement pour la fabrication de combustible solide, déplacés en limite Est de l'établissement sans séparation effective et efficace du massif forestier contiguë,
 et susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, n'ont pas été portées avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (art . 1.6.1 de l'arrêté préfectoral).
- Des modifications ont été apportées malgré l'obligation d'exploiter et d'aménager les installations en conformité avec le dossier de demande d'autorisation,
- L'état de propreté du site, dans sa partie « compostage » et son entretien sont contraires aux dispositions de l'article 2.3. (l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence) ainsi qu'à celles des articles 3.1.4 relatif aux voies de circulation (l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverse-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées) et 8.2.1.7 (les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées dans des conditions propres à limiter les envols),

CONSIDERANT que ces constats constituent, pour chacun, un manquement aux dispositions des articles 1.3 et 1.6.1 du corps de l'arrêté préfectoral n° 14 252/3 du 18 novembre 2008, ainsi que les articles 2.3.1, 3.1.4 et 8.2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171 8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PENA ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur PENA Marc son Président Directeur Général, de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.3 et 1.6.1 du corps de l'arrêté préfectoral n° 14 252/3 du 18 novembre 2008, ainsi que des articles 2.3.1, 3.1.4 et 8.2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – Champ de la mise en demeure

La société PENA ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur PENA Marc exploitant une installation de tri transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de fabrication et stockage de compost et traitement d'effluents liquides, sise au 4773 route de Pierroton sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, est mise en demeure de respecter l'ensemble des dispositions édictées aux articles 1.3 et 1.6.1 du corps de l'arrêté préfectoral n° 14 252/3 du 18 novembre 2008, ainsi que les articles 2.3.1, 3.1.4 et 8.2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis dès réception par l'exploitant et au plus tard dans la quinzaine suivant l'échéance de réalisation.

ARTICLE 2 – Modalités d'exécution

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA ENVIRONNEMENT représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Marc PENA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine,
 - Les inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

Le Préfet

16 OCT. 2015


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

